

CHARLES VII,
à Bourges,
le 3 Janvier
1422.

du grand. Signé sur le reply. Par le Roy en son Conseil, auquel l'Archevesque de Sens, les Evesques de Valence, de Laon, de Maillezais, de Senes & de Sez, le President de Parlement, le Prevost de Paris, le Sire de Mirandol, Messire Jehan Girard, Messire Guillaume Sage & autres estoient. ALAIN. Et scellée à double queue pendant.

CHARLES VII,
à Bourges,
le 24 Janvier
1422.

(a) *Lettres de Charles VII, portant défenses de faire contribuer les Officiers du Parlement à l'ayde octroyée au Roi par les Trois-États.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, aux Commis à imposer & asseoir en nostre País de Poitou, l'ayde à Nous presentement octroyé par les Gens des Trois Estats de nostre Royaume, à l'assemblée par eux faicte en nostre ville de Bourges : Salut. Comme par nos Lettres à vous adressans pour mettre sus ledict ayde, soit mandé y asseoir tous nos Officiers & autres personnes; sçavoir vous faisons que pour certaines causes à ce Nous mouvans, nostre intention n'est pas que audict ayde soient assis ne imposez nos amez & feaux Conseillers les Presidens, Conseillers, Greffiers & Nottaires servans en nostre Parlement à Poitiers, & nos Advocat & Procureur general & nos Huissiers ou dict Parlement, & pour ce les en exemptons par ces présentes. Si vous deffendons par ces mesmes présentes, que ne les y asseyez, ne souffrez estre assis ne imposez aucunement, ne pour ce leur estre faict aucun empeschement. *Donné à Bourges, le vings-quatriesme Janvier 1422, & le premier de nostre regne.* Ainsi signé. Par le Roy. J. CHASTENIER. Collation faicte à l'original.

NOTE.

(a) Registre du Parlement de Paris, intitulé: *Liber accordorum*, cotte C, fol. 60 v.*

HENRI VI,
à Paris,
le 27 Janvier
1422.

(a) *Lettres de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour décrier les Monnoies d'or ou d'argent, fabriquées dans les villes de France qui n'étoient pas sous son obéissance.*

* *Le Roi de France.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre : au Prevost de Paris ou à son Lieutenant : Salut. Comme pour le bien & reliefvement de la chose publique de nostre Royaume de France, il ait esté n'agueres ordonné par nostre très-chier Seigneur & Ayeul que Dieu pardoint, faire en noz Monnoyes de France, deniers d'or fin appelez Salutz, ayans cours pour xxv sols tournois la pièce, & doubles deniers tournois blancs ayans cours pour ij deniers tournois la pièce, & petiz deniers tournois blancs ayans cours pour j denier tournois la pièce; néanmoins il est venu à la congnoissance des Gens de nostre Conseil, que Charles' nostre Adversaire a fait & fait faire de jour en jour es monnoyes des villes à lui obéissans, deniers d'or, appelez Escuz & petiz Moutons, lesquelz sont de xix à xx caratz de loy, & doubles deniers tournois blancs, faulx & mauvais, qui ne sont pas de telle loy & valeur, à plus de la moitié près, que ceulx que nostredit très-chier Seigneur & Ayeul a fait faire derrenierement; toutes lesquelles monnoyes il a fait faire semblables de forme & façon aux Escuz, Moutons & doubles deniers tournois qui de present ont cours en nostredit Royaume de France; & à cause de ce plusieurs faulx Marchans portent la matière d'or & d'argent es villes à nous non obéissans où nostredit Adversaire fait faire monnoye pour le grant pris qu'il en fait donner de ladicte faulse monnoye d'or & d'argent qu'il fait faire; laquelle iceulx Marchans apportent, tant en nostre ville de Paris, comme en

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 11 vings 14 v.* [234]
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement par lequel que on ne praigne ou mette aucuns Escuz & Moutons d'or faulx, ne aucuns doubles de ij deniers blancs faulx.*
Ce Mandement est aussi au fol. 64, v.* du Ms. de la Bibliothèque du Roi, N.° 200.

nostre pays de *Picardie* & ailleurs, & en achètent plusieurs denrées & marchandises, & en donnent très-grant pris, pour icelles monnoyes meüre & allouer, pour quoy on donne desdictes monnoyes d'or plus grant pris que on ne deust faire, & aussi lesdits deniers & marchandises encherissent de jour en jour, & sont taillées de encherir excessivement, qui est en nostre très-grant grief, préjudice & dommage de la chose publique de nostredit Royaume, & seroit plus, se pourveu n'y estoit briefvement de remede. Pour quoy nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons que vous fâcles tantost crier & publier sollempnellement par tous les lieux de vostre Prevosté accoustumez à faire criz & publicacions, en desendant à tous, que nul, de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de prendre ou meüre, en apert ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, pour quelque pris que ce soit, aucune desdictes monnoyes d'or ne d'argent faictes es villes à nous non obeissans & es monnoyes de nostredit Adversaire, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on trouvera estre prinles ou mises, & d'amende à nostre volenté; & affin que aucun ne puist pretendre ignorance ou mescongnissance d'icelles monnoyes faulles d'or & d'argent, face veoir & visiter, se bon luy semble par les Changeurs, son payement d'or & d'argent, tellement que s'il en est repris, qu'il n'ait cause d'excusacion: ausquelz Changeurs nous mandons que ainsi le fâcent sans en prendre aucun salaire ou cas que ladicte monnoye sera trouvée bonne; & ou cas que oudit payement sera trouvée aucune faulse monnoye, soit d'or ou d'argent, nous voulons que lesdits Changeurs en ayent le x.^e pour leur salaire & peine, & le demourant de ladicte faulse monnoye confisquée à nous, laquelle ainsi confisquée nous voulons par le Changeur estre tantost couppee, & ce fait baillée à nostre Receveur ordinaire de *Paris* pour porter en nostre monnoye, auquel nous mandons que ainsi le face; & pour faire entretenir que lesdictes faulses monnoyes ne soient apportées en nostredit Royaume, ou ayent cours en icelui, commectez & ordonnez certains bons preudeshommes & convenables personnes qui se preignent garde par tous les lieux de vostre dicte Prevosté ou vous verrez qu'il sera à faire, que aucun n'apporte, meüre ou alloue aucunes desdictes faulses monnoyes d'or & d'argent, sur la peine dessusdicte; lesquelz Commis & tous autres qui denonceront lesdictes faulses monnoyes, auront pour leur peine & salaire la quarte partie de toutes lesdictes monnoyes desvendues qu'ils pourront trouver, ou savoir estre prinles ou mises pour quelque pris que ce soit, ou recellées en aucune manière; & tout ce qui sera trouvé par vosdits Commis ou autres dessusdits, à nous confisqué & acquis pour la cause dessusdicte, fâcles porter en nostre Monnoye de *Paris*, & livrer au Maître Particulier d'icelle pour en rendre compte là ou il appartiendra, en faisant délivrer auxdits Commis & autres, la quarte partie de ce qui sera trouvé à nous confisqué & acquis; laquelle quarte partie nous voulons estre allouée es comptes de ceulx qui payée & baillée l'auront, par ceulx à qui il appartiendra, en rapportant quittance ou certification soussinant de ceulx que mestier sera, en pugnissant les delinquans civilement & corporellement selon ce que au cas appartiendra, & tellement que ce soit exemple à tous autres; de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subgetz, que à vous & à voz Commis & Depputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & aide, se mestier est, & par vous requis en sont. *Donné à Paris, le XXVII.^e jour de Janvier, l'an de grace mil IIII.^e XXII, & de nostre regne le premier.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'Ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France, *Duc de Bedford. BORDES.*

HENRI VI,
à Paris,
le 27 Janvier
1422.

(a) Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour donner cours aux Deniers blancs de x Deniers tournois la Pièce.

HENRI VI,
à Paris,
le 28 Janvier
1422.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, au Bailly de *Caux* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour la reparacion & relievement de la chose publique, & remediier à l'interest & inconvenient que les Populaires de nostre Royaume de France ont & en pourroient avoir, à cause de ce que en nostredit Royaume de France n'a de present aucune monnoye blanche ayant cours pour plus hault pris de ij deniers tournois la piece; pour ce est-il que Nous, par l'advis & deliberation de nostre très-cher & très-amé Oncle *Jehan*, Regent nostre Royaume de France, *Duc de Bedford*, avons ordonné fâre en noz monnoyes blancs deniers ayans cours pour dix deniers tournois la piece, lesquelz

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 14, r.^e [234]
Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour donner cours aux Deniers blancs de x deniers Tournois la pièce ou pays de Normandie.